

04/2014

Département de la Manche  
Canton de St Malo de la Lande  
Commune d'Agon-Coutainville

Le Maire d'Agon-Coutainville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1989, portant classement du site de la Pointe d'Agon comme espace naturel à protéger,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le site de la Pointe d'Agon,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement route de la Pointe d'Agon, depuis la Charrière de la Chevrotière jusqu'au phare de la Pointe d'Agon est interdit des deux cotés de la voie.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°120/06.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Mairie, les services de Gendarmerie et le Garde Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agon-Coutainville, le 24 JAN. 2014  
Le Maire,

Max AVENEL

